



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12121242

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Handelsgerichts EUPEN

29-06-2012

IA/
der Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0420.042.662

Dénomination

(en entier) : **Etablissements Lucien MEESEN**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4710 Lontzen, rue Mitoyenne, 914

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 21 juin 2012, enregistré cinq rôles sans renvoi le 25 juin 2012 à Verviers II, volume 17, folio 61, case 20, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Etablissements Lucien MEESEN ayant son siège social à 4710 Lontzen, rue Mitoyenne, 914, portant le numéro d'entreprise 0420.042.662 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 420.042.662 ;

Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques FRANCOIS, ayant résidé à Welkenraedt, le dix huit janvier mil neuf cent quatre vingt, publiée aux annexes du Moniteur Belge du cinq février mil neuf cent quatre vingt sous le numéro 363 6.

La société a été transformée en société anonyme suivant acte reçu par ledit Notaire FRANCOIS le douze décembre mil neuf cent quatre-vingts, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un sous le numéro 100-12.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Jean Luc Angenot, soussigné, le 24 mai 2000, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 14 juin suivant, sous le numéro 20000614-310,

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION : EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS.

Vu la disparition du franc belge, remplacé par l'euro, l'assemblée décide de modifier l'expression du capital social anciennement libellé en francs belges.

Le capital social de DOUZE MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (12.750.000,00 francs) exprimé en euros s'élève à TROIS CENT SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (316.064,24 EUR).

Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS SEPTANTE SIX CENTS (935,76 EUR) pour porter le capital de TROIS CENT SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (316.064,24 EUR) à TROIS CENT DIX SEPT MILLE EUROS (317.000,00 EUR), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de NEUF TRENTE CINQ EUROS SEPTANTE SIX CENTS (935,76 EUR) à prélever sur le bénéfice reporté de la société telles qu'il figure aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2011 et approuvés par l'assemblée générale annuelle tenue le 25 mai 2012.

Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le montant du nouveau capital.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à TROIS CENT DIX SEPT MILLE EUROS (317.000,00 EUR).

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de supprimer le texte de l'article 5 des statuts et décide de la remplacer par ce qui suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« Article 5. Capital.-

Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT DIX SEPT MILLE EUROS (317.000,00 EUR).

Il est représenté par 10.000,00 actions sans désignation de valeur nominale. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Création d'un article cinq bis des statuts pour retracer l'historique du capital.

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de retracer l'historique du capital et rajouter un article cinq bis des statuts, lequel article est libellé comme suit:

« Article 5 bis: HISTORIQUE DU CAPITAL.-

A la constitution de la société le capital social a été fixé à douze million sept cent cinquante mille francs (12.750.000,00 francs) représenté par 10.000,00 actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par Maître Jean-Luc ANGENOT, Notaire à Welkenraedt en date du 21 juin 2012, le capital social a été converti en euros et a été augmenté à concurrence de NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS SEPTANTE SIX CENTS (935,76 EUR) pour porter le capital de TROIS CENT SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (316.064,24 EUR) à TROIS CENT DIX SEPT MILLE CENT EUROS (317.000,00 EUR), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de NEUF TRENTE CINQ EUROS SEPTANTE SIX CENTS (935,76 EUR) à prélever sur le bénéfice reporté de la société. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 8 et 18 DES STATUTS SUITE A LA SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR

Afin de mettre ses statuts en concordance avec la loi du 14 décembre 2005 sur la suppression des titres au porteur, l'assemblée a décidé de convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

Monsieur le Président déclare qu'il n'existe plus de titres au porteur et que la conversion des titres en titres nominatifs est effectuée ce jour dans le registre des titres.

1)En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 8 des statuts par le texte suivant:

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs afin de réaliser la conversion matérielle des anciens titres.

Le transfert d'actions est inscrit au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le Président du Conseil d'Administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, tant entre associés que vis-à-vis de tiers. »

2)En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de supprimer les mots « titres au porteur » dans le texte de l'article 18 des statuts. L'article 18 des statuts se lit désormais de la façon suivante :

« Dépôt des titres – article 18.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire des parts sociales doit effectuer le dépôt de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. »

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : AJOUT D'UN ARTICLE 8 BIS AUX STATUTS AYANT TRAIT A LA CESSIBILITE DES ACTIONS :

L'assemblée décide de d'ajouter un article 8 bis aux statuts :

Article 8 bis : cessibilité des actions

« Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que la cession des droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

Volet B - Suite

a) Tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;

b) Une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé.

c) En cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux ;

d) Si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé ;

e) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le droit de préférence stipulé ci-dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des sociétés ;

f) Les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci-avant énoncées

g) Les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres seront suspendus. »

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de renouveler le mandat des administrateurs, pour une durée de six années à compter de ce jour, à savoir :

- Monsieur Michel MEESEN, prénommé,

- Monsieur Luc MEESEN, prénommé,

Tous ici présents et qui acceptent.

Mise au vote, cette résolution est acceptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS DONNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée donne tous les pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 27 juin 2012.

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 21 juin 2012

- statuts coordonnés